



FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE  
SUR LA GROSSESSE ET LA PRÉMATURITÉ

## Règlement intérieur

Fondation de coopération scientifique PremUp

### SOMMAIRE

#### **Titre 1 - Le conseil d'administration**

##### Article 1-1- Composition

- 1-1-1 Répartition des sièges au titre des fondateurs
- 1-1-2 Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 1-1-3 Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires
- 1-1-4 Conditions de désignation des personnalités qualifiées
- 1.1.5 – Durée des mandats
- 1.1.6 – Règles concernant les salariés du RTRS/CTRS
- 1-1-7 Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs
- 1-1-8 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif
- 1-1-9 Conditions d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur
- 1-1-10 Gratuité des mandats

##### Article 1-2 - Réunions

- 1-2-1 Convocations et ordre du jour
- 1-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité
- 1-2-3 Secrétariat

##### Article 1-3 - Le président

- 1-3-1 Désignation
- 1-3-2 Attributions et pouvoirs

##### Article 1-4 - Le trésorier

#### **Titre 2 - Les autres instances de la fondation**

##### Article 2-1 - Le directeur

##### Article 2-2 - Le comité de pilotage

- 2-2-1 Composition et organisation
- 2-2-2 Attributions
- 2-2-3 Bureau
- 2-2-4 Comité des contrats

##### Article 2-3 - Le conseil scientifique

- 2-3-1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2-3-2 Attributions
- 2-3-3 Gratuité des mandats

##### Article 2-4 - Le conseil de déontologie

- 2.4-1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2.4.2 Attributions

##### Article 2-4 – Le comité financier

- 2.4.1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2.4.2 Attributions

##### Article 2-5 Le comité d'investissements

- 2.5.1 Composition et modalités de fonctionnement

2-5-2 Attributions  
Article 2-6 Le comité d'audit et de conformité  
2-6-1 Composition et modalités de fonctionnement  
2-6-2 Attributions  
Article 2-7 Le comité stratégique  
2-7-1 Composition et modalités de fonctionnement  
2-7-2 Attributions  
Article 2-8 La charte de déontologie

### **Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs**

Article 3-1 Contenu des conventions  
Article 3-2 Modalités d'approbation

### **Titre 4 - Les conventions de partenariat et d'association**

Article 4-1 L'octroi de la qualité de partenaire

### **Titre 5 - Unités et équipes participant au RTRS/CTRS**

### **Titre 6 - Gestion et tenue des comptes**

Article 6-1 - Cadre budgétaire et comptable  
Article 6-2 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel  
6-2-1 Budget prévisionnel  
6-2-2 Compte de résultat prévisionnel  
Article 6-3 - Plan de trésorerie  
Article 6-4 - Approbation des comptes  
Article 6-5 - Transmission au ministère de la recherche et au ministère chargé du budget

### **Titre 7 – Divers**

Article 7-1 - Assurances  
Article 7-2 - Confidentialité  
Article 7-3- Publications – résultats- Propriété intellectuelle

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du CTRS/RTRS PremUP créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la fondation.

Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la fondation, l'article correspondant des statuts est précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

## **Titre 1- Le conseil d'administration**

### Article 1-1 - Composition

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé, à sa création, de 15 membres dont :

- 8 membres au titre des fondateurs ;
- 2 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 2 membres représentant les collectivités territoriales ;
- 3 personnalités qualifiées. (art.3)

#### 1-1-1 - Répartition des sièges au titre des fondateurs

A la date de création de la fondation, les 8 sièges au titre des fondateurs sont répartis comme suit :

- 2 sièges pour L'AP-HP
- 2 sièges pour L'INSERM
- 1 siège pour Université Paris Descartes (Paris 5)
- 1 siège pour l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6)

1 siège pour l'Université Paris Diderot-Paris 7  
1 siège pour l'Université Paris 12 Val de Marne

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

Lors de l'arrivée d'un nouveau fondateur, un siège supplémentaire pourra, sur décision du conseil d'administration, être attribué à une personnalité qualifiée, portant à quatre le nombre de sièges attribués aux personnalités qualifiées.

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition des sièges au titre des fondateurs peut être modifiée d'un commun accord entre les fondateurs, en fonction notamment leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun au réseau et aux unités impliquées dans celui-ci.

Lorsque un des membres fondateurs souhaite remplacer son représentant par un nouveau, il en informe la fondation par courrier.

#### 1-1-2 - Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les représentants des enseignants chercheurs et des chercheurs au conseil d'administration sont élus (art. 3) par les membres des conseils de laboratoire des unités et équipes de recherche impliquées (les membres des conseils de laboratoire participant à cette élection appartiennent à cette catégorie de personnel), pour une durée de 5 ans, renouvelable (art. 3) dans les conditions prévues au 1.1.5. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Chaque représentant dispose d'une voix. Le mode de scrutin est à un tour à la majorité simple.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation. Seul le représentant est membre du CA.

#### 1-1-3 - Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires

Les collectivités territoriales partenaires désignent deux représentants au conseil d'administration. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable dans les conditions prévues au 1-1-5.

#### 1-1-4 - Conditions de désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont proposées par le comité de pilotage et désignées par le conseil d'administration, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation parmi des personnalités françaises ou étrangères. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable dans les conditions prévues au 1-1-5.

#### 1-1-5 – Durée des mandats et conditions de renouvellement

Les mandats des membres du conseil d'administration est de 5 ans, renouvelable une fois et exceptionnellement deux fois, sur approbation de la majorité des autres membres du conseil d'administration.

#### 1-1-6 Règles concernant les salariés du RTRS/CTRS

1.1-6.1 Les salariés de PremUp ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

1.1-6.1 L'attribution d'une fonction salariée à un parent proche d'un administrateur nécessite l'accord spécifique préalable du conseil d'administration. L'effectivité de la mission salariale fera alors l'objet d'un contrôle de l'emploi du temps.

#### 1-1-7 - Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs

1-1-7-1 - Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil (art. 3).

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration (art. 3) après trois d'absences consécutives sans motif valable.

Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-7-2- A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense (art 3) . Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil d'administration, avant que ledit conseil ne statue sur l'éventuelle révocation et l'éventuel remplacement du membre concerné.

#### 1-1-8 - Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, le suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une collectivité territoriale partenaire, il est pourvu à son remplacement par la collectivité territoriale concernée, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs sur proposition du comité de pilotage pour la durée du mandat restant à courir.

#### 1-1-9- Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.3). Ce pouvoir doit être écrit et concédé à un autre membre du conseil.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art.3), et ce pour l'intégralité de la séance.

#### 1-1-10 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 5).

Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration (art.5).

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittée.

## Article 1-2 - Réunions

### 1-2-1 - Convocations et ordre du jour

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement (art. 4).

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres par son président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnés des documents correspondants ainsi qu'une formule de pouvoir.

La fondation mettra tout en œuvre pour s'assurer de la bonne réception de la convocation.

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

### 1-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), avec le même ordre du jour par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représentés (art. 4).

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Sous réserve des stipulations contraire des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (art. 4).

Dans l'attente de la désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et ingénieurs-chercheurs, de la conclusion des conventions de partenariat avec les collectivités partenaires, et pendant une durée qui ne peut dépasser un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ces représentants.

### 1-2-3 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il établit, en outre, le projet de compte-rendu des débats de chaque réunion. Il est chargé de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus des débats.

Les comptes-rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

### Article 1-3 - Le président

#### 1-3-1 - Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président (art. 4).

#### 1-3-2 - Attributions et pouvoirs

1-3-2-1 Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations (art. 6).

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil (art. 9).

Toutefois, il peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

1-3-2-2 Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (art. 9).

1-3-2-3 Le président peut donner délégation de signature au directeur (art. 9), et en cas d'empêchement du président et du directeur, au directeur adjoint.

### Article 1-4- Le trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le trésorier peut donner délégation au directeur pour les paiements inférieurs à un montant fixé par le trésorier.

## **Titre 2 - Les autres instances de la fondation**

### Article 2-1 - Le directeur

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration.

Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement (art. 10).

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique. (art. 10).

Pour l'animation du réseau, le directeur s'appuie sur le comité de pilotage. Il prépare le rapport d'activité annuel de la Fondation, que le président soumet au conseil d'administration.

Le président nomme un directeur adjoint sur proposition du directeur (art 9).

Le directeur adjoint assiste le directeur.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être complémentaires dans leur compétence couvrant les deux thématiques : grossesse et prématurité

## Article 2-2 - Le comité de pilotage

### 2-2-1 - Composition et organisation

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Ce comité de pilotage est constitué des directeurs des unités de recherche, des Centres d'Investigation Clinique et du chef de service ou de son représentant des maternités et des services de néonatalogie participant au réseau, des responsables des plateformes technologiques animées par le RTRS/CTRS.

Ce comité de pilotage désigne en son sein les six membres du bureau.

Il se réunit au moins tous les six mois à la demande du directeur.

Le comité de pilotage est présidé par le directeur (art 10), assisté du directeur adjoint, en raison de la complémentarité de leurs compétences scientifiques et médicales. Cette complémentarité permet de couvrir les champs d'investigation de PremUP

### 2-2-2- Attributions

Ce comité de pilotage est chargé de l'animation scientifique de la fondation.

Il a force de proposition au Conseil d'administration, notamment dans les domaines suivants :

Il peut proposer des programmes et appels d'offres, et des actions nouvelles pour la fondation et leurs modalités de sélection et de financement. Ses propositions sont soumises au conseil d'administration. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité de pilotage pourra proposer au conseil d'administration toute action nouvelle en rapport avec sa politique. Les opérations conduites pourront se faire en partenariat avec des laboratoires publics ou privés et des entreprises.

Les membres du comité de pilotage exercent leurs fonctions à titre gratuit.

### 2-2-3 Bureau

Le comité de pilotage désigne en son sein, et pour une durée de 5 ans, un bureau composé de six membres. Le directeur et le directeur adjoint sont membres du bureau.. Le bureau se réunit une fois par mois.

Le bureau est chargé du fonctionnement quotidien du réseau et d'assister le directeur et le directeur adjoint dans la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit une fois par mois et assiste le directeur pour la gestion du fonctionnement du réseau.

### 2-2-4 Comité des contrats

Le comité de pilotage désigne en son sein, et pour une durée de 5 ans, un comité des contrats composé de deux membres. La mission de ce comité est d'examiner les contrats obtenus sous le label PremUp et de les présenter au conseil d'administration.

## Article 2-3 - Le conseil scientifique

### 2-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de 10 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, nommées par le conseil d'administration sur proposition du comité de pilotage, pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié (art. 8), selon la répartition suivante :

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour le premier renouvellement, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés par ce renouvellement.

Le conseil scientifique élit à la majorité absolue un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an (art. 8) sur convocation du président.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

#### 2-3-2 - Attributions

Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration (art. 7), et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation.

Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Il évalue les propositions d'inclusion de nouvelles équipes de recherche et services cliniques dans le réseau. Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport annuel au conseil d'administration.

#### 2-3-3 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique sont possibles après accord préalable sur justificatifs, dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration.

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

### Article 2.4- Le conseil de déontologie

#### 2.4.1 Composition et modalités de fonctionnement :

Ce conseil est composé de cinq membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des membres fondateurs pour une durée de 5 ans. Ces membres sont désignés intuitu personae en raison de leurs compétences en éthique médicale et scientifique dans les domaines d'activités de la fondation.

#### 2.4.2 Attributions

Il assiste en tant que besoin le conseil d'administration et le conseil scientifique, qui le saisissent sur toutes les questions relatives à l'éthique médicale et scientifique dans les domaines d'activité de la fondation.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont exercées à titre gracieux.

### Article 2-5 Le comité financier

#### 2-5-1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité financier est composé de trois experts du domaine financier désignés, pour 5 ans renouvelable 1 fois, par le conseil d'administration, sur proposition du président. Ils se réunissent trimestriellement, en présence du président de la fondation et de sa trésorière. Les réunions sont présidées par la trésorière. Le secrétariat des réunions est assuré par le secrétaire général.

#### 2-5-2 Attributions

Le comité financier propose une politique et des recommandations de placements financiers aux dirigeants de PremUp. Ces recommandations sont présentées au conseil d'administration.

Les fonctions du comité financier sont exercées à titre gracieux.

### Article 2-6 Le comité d'investissements

#### 2-6-1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité d'investissements est composé de la trésorière, d'un membre du comité de pilotage, d'un

membre du conseil d'administration et d'un membre du comité financier. Les membres sont désignés, pour une durée de 5 ans, par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, à la demande du président. Le secrétariat des réunions est assuré par le secrétaire général.

#### 2-6-2 Attributions

Le comité de l'investissement valide tout engagement de dépenses supérieur à 100.000€, sur la base d'un dossier présenté par le secrétaire général.

Les fonctions du comité d'investissement sont exercées à titre gracieux.

### Article 2-6 Le comité d'audit et de conformité

#### 2-6-1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité d'audit et de conformité est composé de la trésorière et d'une personnalité extérieure qualifiée désignée, pour une durée de 5 ans, par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an. Le secrétariat de ce comité est assuré par le secrétaire général.

#### 2-6-2 Attributions

Quatre missions sont dévolues au comité d'audit et de conformité :

- Il analyse les risques auxquels est soumise la fondation, et s'assure que l'organisation et les procédures prennent en compte leur prévention. Il rapporte au Conseil d'administration.
- Il fait part au conseil d'administration de son avis sur le respect des règles de gouvernance et de déontologie par les dirigeants et les principaux collaborateurs de la fondation.
- Il peut interroger les membres du conseil d'administration et les directeurs et se faire communiquer les pièces comptables, les correspondances et les contrats justificatifs. Il est soumis à la confidentialité vis à vis des tiers
- Il recueille en toute confidentialité les alertes spontanées des salariés et des membres du RTRS/CTRS.

### Article 2-7 Le comité stratégique

#### 2-7-1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité stratégique de PremUp est composé de son président, son directeur et son directeur adjoint. Il se réunit une fois par an. Le secrétariat de ce comité est assuré par le secrétaire général.

#### 2-7-2 Attributions

Le comité stratégique a pour missions de suivre l'évolution du plan stratégique de la fondation, d'établir une cartographie des risques et les dispositifs de prévention de ceux-ci.

### Article 2-8 La charte de déontologie

Une charte de déontologie est publiée sur le site internet du RTRS/CTRS, transmise aux membres du réseau et communiquée à toute personne qui en fait la demande. Cette charte couvre les différentes activités et notamment les modes de relations avec les tiers (donateurs et partenaires...).

## **Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs -**

### 3.1 Contenu des conventions

La fondation conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation (art. 2).

Elles mentionnent notamment pour chaque établissement fondateur les unités impliquées dans le réseau. (art. 6)

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités participant au réseau bénéficient à la date de sa conclusion.

La convention précisera que lors de l'obtention de contrats sur les thématiques de recherche et de soin du RTRS/CTRS et qui engageront deux unités au minimum du RTRS/CTRS, un pourcentage du montant de ces contrats pourra être discuté et le cas échéant versé à la fondation.

Les conventions mettent en place le cas échéant un comité de suivi de la collaboration et précisent les modalités de propriété intellectuelle (art. 6) de la collaboration selon les principes fixés à l'article 7-3 du présent règlement intérieur.

### 3.2 Modalités d'approbation

Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs. Ces décisions sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération.

## **Titre 4- Les conventions de partenariat et d'association**

### Article 4-1 L'octroi de la qualité de partenaire :

La fondation peut associer par convention au réseau des partenaires, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

La qualité de partenaire peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la fondation et de ses activités,
- conclure une convention avec la fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci,
- lui apporter un soutien, notamment financier ou humain, durable.

La qualité de partenaire peut permettre de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la fondation, et ouvre la possibilité d'assister avec voix consultative au conseil d'administration de la fondation.

La convention mentionne les unités du partenaire impliquées dans le réseau. Ces unités appartiennent au champ scientifique du réseau

Lorsque le Partenaire est un établissement de santé, la convention mentionne les services du partenaire impliqué dans le réseau.

## **Titre 5 - Unités et équipes participant au RTRS/CTRS**

Les unités et équipes participant au réseau doivent :

- appartenir au champ scientifique du réseau,
- être reconnues pour leur excellence au niveau international (art 1<sup>er</sup>)
- contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

Des nouveaux services cliniques et des équipes de recherche labellisées par les universités et/ou les EPST peuvent être incluses dans le réseau sur proposition du comité de pilotage et après avis du conseil scientifique de la fondation. De même, des équipes ou unités peuvent être exclues du réseau par décision du Conseil d'administration après avis du Conseil scientifique.

Sous réserve du respect des dispositions figurant au paragraphe précédent, le comité de pilotage peut proposer au conseil d'administration de mettre fin à la participation au RTRS/CTRS d'équipes ou unités participantes au réseau pour les raisons suivantes :

- Fin d'activité de l'équipe ou de l'unité ou perte de sa reconnaissance par ses tutelles ;
- Souhait de l'organisme tutelle de l'unité ou équipe, sur proposition du responsable de l'unité ou équipe
- Activité scientifique de qualité jugée insuffisante par le Conseil scientifique ;
- Manque d'implication active dans les activités du réseau ;
- Qualité insuffisante de l'encadrement ou de la formation des doctorants ou post-doctorants ;
- Non communication des publications ou brevets à la fondation ;
- Absence de mention de l'affiliation au RTRS/CTRS dans les publications.

Dans les cinq derniers cas, le directeur de la fondation doit avertir par courrier recommandé avec accusé de réception l'organisme de rattachement de ladite unité ou équipe 6 mois avant que la demande d'exclusion soit présentée au conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Au cours de ce délai, l'unité ou équipe concernée est entendue par le Comité de pilotage afin d'apporter toute information utile sur cette situation. Suite à cette audition, le Directeur pourra mettre en demeure l'organisme de rattachement de l'unité ou équipe de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. Si au terme de ce délai, il n'a pas été remédié à la situation, le Conseil d'administration se prononce sur l'exclusion de l'équipe ou unité concernée.

La liste des équipes ou unités est systématiquement examinée par le comité de pilotage et le conseil scientifique tous les ans. Le directeur de la fondation établit les modalités précises d'évaluation des équipes en concertation avec le comité de pilotage et le conseil scientifique. A l'issue de cette évaluation, le conseil scientifique propose le maintien ou non de chacune des équipes dans le RTRS/CTRS. Cette proposition est ratifiée par le conseil d'administration.

## **Titre 6 - Gestion et tenue des comptes**

### Article 6-1 – Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la fondation est tenue conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté inter ministériel du 8 avril 1999 (art. 13).

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

### Article 6-2- Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

#### 6-2-1 - Le budget annuel

Le budget annuel établi par la directeur est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation. Dans l'éventualité de don en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 2 des statuts.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la fondation.

#### 6-2-2 - Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel, établi par le directeur et présenté selon la nomenclature du plan comptable général est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la fondation d'autre part ;

Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir chaque trimestre, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces "prévisions initiales".

#### Article 6-3 - Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi par le directeur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

#### Article 6-4 - Approbation des comptes

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (art. 13).

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros, la fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1.

#### Article 6-5 - Transmission au ministère chargé de la recherche et au ministre chargé du budget

Le budget prévisionnel et ses modifications, le rapport annuel et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget (art. 17).

## **Titre 7 - Divers**

### Article 7-1- Assurances

La fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les fondateurs.

### Article 7-2 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont explicitement signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Les membres des instances de la fondation signent un accord de confidentialité portant sur l'ensemble des documents qui leur sont transmis et sur toutes informations dont ils prennent connaissance au cours de leur activité. Les évaluations et recommandations portant sur l'activité scientifique de la fondation sont transmises au conseil d'administration et au directeur

### Article 7-3 - Publications – résultats - propriété intellectuelle

La fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche et écoles doctorales associées. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats. La propriété revient aux établissements partenaires des unités de recherches et leurs éventuels contractants dans des conditions qui devront être obligatoirement définies au sein des contrats de partenariat conclu entre les établissements et leurs dits cocontractants.

Par ailleurs, la fondation cède dans des conditions à déterminer au cas par cas les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités de recherche où ces personnes sont accueillies.

La fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la fondation est mentionné sur les publications sous une forme appropriée.

La fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Fait à Paris, le 14/12/ 2009

Le président du conseil d'administration de la fondation,